



**HAL**  
open science

## Chronique de l'administration

Bénédicte Delaunay, Michel Le Clainche, Hervé Rihal, Luc Rouban

► **To cite this version:**

Bénédicte Delaunay, Michel Le Clainche, Hervé Rihal, Luc Rouban. Chronique de l'administration. Revue française d'administration publique, 2005, 1 (113), pp.159 - 173. 10.3917/rfap.113.0159 . hal-03458888

**HAL Id: hal-03458888**

**<https://sciencespo.hal.science/hal-03458888>**

Submitted on 30 Nov 2021

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## CHRONIQUE DE L'ADMINISTRATION

Bénédicte DELAUNAY

*Professeuse à l'Université de Tours*

Michel LE CLAINCHE

*Trésorier-payeur général du Pas-de-Calais*

Hervé RIHAL

*Professeuse à l'Université d'Angers*

Luc ROUBAN

*Directeur de recherche au CNRS,  
CEVIPOF-Sciences po*

### I — RÉFORME DE L'ÉTAT ET DE LA GESTION PUBLIQUE

#### • Politiques publiques : plan de cohésion sociale

Au-delà du contenu technique de la loi de programmation pour la cohésion sociale<sup>1</sup>, articulé autour de trois « piliers » (l'emploi, le logement et l'égalité des chances), le plan présenté par le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale retient l'attention par sa méthode de pilotage et par la création d'une institution nouvelle : les maisons de l'emploi.

La démarche de projet a rarement été mise en œuvre de manière aussi systématique au niveau gouvernemental tant pour l'élaboration du projet de loi de programmation que pour son suivi. La présentation du projet au Parlement a été précédée d'un avis du Conseil économique et social et de deux communications en Conseil des ministres<sup>2</sup>. Le plan lui-même, qui couvre également la loi sur la rénovation urbaine du 1<sup>er</sup> août 2003, comprend 107 mesures structurées autour des 20 programmes gérés par des responsables nominativement désignés. 52 indicateurs quantitatifs ont été définis et seront complétés ultérieurement

1. Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, *JO* du 19 janvier 2005, p. 864.

2. Avant même le vote de la loi, près de 500 fonctionnaires concernés par son application ont été réunis à la Mutualité en présence du Président de la République, du Premier ministre et de cinq membres du gouvernement pour recevoir leur « feuille de route ». Après le vote de la loi, quatre nouvelles communications au Conseil des ministres ont fait le point sur sa mise en œuvre, lancé un plan complémentaire de développement des services à la personne construit autour de trois « programmes cadres », dressé le bilan des actions menées par l'Agence nationale de rénovation urbaine et lancé la mise en place des contrats d'avenir. Un comité de suivi et d'évaluation composé de 29 personnalités dont 13 élus a été installé.

par des indicateurs de performance plus qualitatifs. Les préfets ont été invités à mobiliser les partenaires et à communiquer localement sur le plan. Le ministre et ses quatre ministres délégués ont présenté leur plan à l'Association des maires de France le 2 mars.

Cette démarche, inspirée des méthodes préconisées par la LOLF, marque une diffusion progressive de la culture de résultats au plus haut niveau et un grand sens de la communication.

La loi crée des « maisons de l'emploi », qui ont pour mission de coordonner les actions menées par les membres du service public de l'emploi, dans le cadre des bassins d'emploi. Elles peuvent être instituées sous forme de groupements d'intérêt public ou d'associations et regroupent obligatoirement des responsables de l'État, de l'ANPE, des ASSEDIC et, au minimum, une collectivité locale. Elles peuvent intervenir en matière de prévisions des besoins de main d'œuvre et de reconversion des territoires, d'accueil, d'orientation et d'accompagnement des demandeurs d'emploi et d'aide à la création d'entreprise<sup>3</sup>.

Cette mise en œuvre dynamique laisse subsister quelques questions : quelle sera l'articulation avec les nombreux organismes d'accueil et d'orientation existants (ANPE, dont le monopole est supprimé par la loi, ASSEDIC, missions locales) ? La création d'une institution nouvelle est-elle le meilleur moyen de faire travailler ensemble des services publics qui ont les mêmes usagers<sup>4</sup> ? Quelle sera la contribution financière des collectivités locales pour assurer le fonctionnement de ces nouvelles « maisons »<sup>5</sup> alors que la question du financement des maisons de services publics n'a jamais été réglée<sup>6</sup> ?

### • Services publics en milieu rural

La problématique de l'adaptation des services publics en milieu rural est parfaitement connue depuis de nombreuses années<sup>7</sup>. Pourtant, l'actualité de ces derniers mois manifeste la difficulté de traiter objectivement ce sujet et de trouver la juste voie entre technocratie et démagogie.

Le débat a été relancé au cours de l'été 2004 par les syndicats de La Poste annonçant la fermeture programmée de 6 000 bureaux, puis, à quelques jours des élections sénatoriales du 26 septembre, par la démission de 263 élus locaux de la Creuse protestant contre la fermeture de cinq trésoreries. Au-delà de ces deux exemples, la redistribution des territoires entre la police et la gendarmerie, la restructuration des subdivisions de l'équipement et les débats récurrents autour de la carte scolaire ont nourri l'inquiétude des élus locaux au cours des

3. Un objectif de 300 maisons est visé (dont 60 dès le premier semestre 2005). Un comité de pilotage des maisons de l'emploi réunit, aux côtés de la DATAR, les associations d'élus locaux et les différents acteurs de la formation et du développement économique.

4. Voir les déclarations du Président de la République du 4 janvier 2005 et le Rapport de Jean Marimbert et Benjamin Joly, *Le rapprochement des services de l'emploi*, Rapport au ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité, 2004.

5. L'article 64 de la loi du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, JO du 12 février 2005, p. 2353 a créé des « maisons départementales des personnes handicapées », groupements d'intérêt public chargés d'une mission générale de coordination.

6. Réponse à la question écrite AN n° 49786, JO du 25 janvier 2005, p. 766. Le décret n° 2005-259 du 22 mars 2005, JO du 24 mars 2005, p. 4929, fixe les modalités d'attribution de « l'aide de l'État » aux maisons de l'emploi.

7. Voir par exemple : le rapport Duchene-Marullaz, *Le maintien et l'amélioration des services publics dans les zones à faible densité de population*, S. éd., 1975 ; le rapport d'information fait au nom de la DATAR sur les services publics et les territoires, Pierre Cohen et Henri Nayrou, Assemblée Nationale, 2001 ; le rapport sur le réseau des bureaux de poste, *Accessibilité au service de proximité*, Daniel Sansas, ministère des finances, Conseil général des technologies de l'information, 2004.

derniers mois. Le Président de la République <sup>8</sup> ainsi que le Premier ministre <sup>9</sup> ont incité à concilier la demande de proximité et les exigences de modernisation des services publics et ont rappelé la nécessaire concertation préalable aux décisions de fermeture de services publics. Une manifestation a rassemblé plusieurs milliers de personnes à Guéret, le 5 mars.

On ne peut que se réjouir que le corps social manifeste ainsi, avec le soutien des responsables politiques, son attachement au service public. Mais ce mouvement semble ignorer les initiatives équilibrées engagées dans la période récente.

Deux comités interministériels d'aménagement et de développement des territoires (CIADT) du 13 décembre 2000 et du 4 septembre 2003 ont défini les bases d'expériences pilotes, conduites dans quatre départements par les préfets sous le pilotage de la DATAR. Fondées sur une analyse des besoins, la recherche de solutions innovantes, des partenariats entre diverses administrations, établissements publics et opérateurs privés de service public, elles ont permis de construire des offres de services innovantes et adaptées <sup>10</sup>.

Un accord national a été conclu le 21 juillet 2003 entre l'État, l'Association des maires de France et 15 organismes gérant des services publics de proximité <sup>11</sup>. Les obstacles juridiques identifiés dans le cadre de ces expérimentations ont été traités dans le cadre de loi sur le développement des territoires ruraux <sup>12</sup>. Il est prévu par ce texte que le gouvernement, après consultation des associations représentatives d'élus, assignera des objectifs aux opérateurs pour assurer l'égal accès de tous aux services publics. L'information du préfet et son rôle de coordinateur sont également rappelés. Le principe — de bon sens — de la suspension de la mise en œuvre des projets de restructuration pendant la durée de la concertation locale est posé. Par ailleurs, la loi élargit la possibilité de mutualisation des services et des moyens avec des organismes privés ou des associations au sein des maisons de services publics.

Plusieurs initiatives concrètes ont été prises. La Poste a garanti le maintien de ses 17 000 points de contact tout en annonçant la transformation d'un grand nombre d'entre eux en points-postes confiés à des partenaires publics ou privés. La décision de prolonger les quatre expérimentations et de les étendre à dix nouveaux départements a été formalisée par une circulaire du 13 janvier 2005 adressée aux préfets concernés. Celle-ci met l'accent sur la territorialisation des démarches autour des bassins de vie et sur la coopération entre les réseaux. Enfin, le 17 janvier, le Premier ministre a installé la conférence nationale des services publics en milieu rural. Présidée par le maire d'une petite commune du Vaucluse, elle est composée de 48 membres <sup>13</sup>. Elle est chargée notamment de proposer de nouvelles formes d'organisation du service public dans les territoires en développant la polyvalence.

8. Lors de ses vœux aux corps constitués le 5 janvier, puis au cours du Conseil des ministres du 23 février 2005.

9. Devant le congrès des maires de France, le 17 novembre, puis lors de l'installation de la Conférence nationale des services publics en milieu rural, le 17 février 2005.

10. Points d'accueil polyvalents en Charente, points-postes itinérants en Corrèze, cyber-kiosque et transports à la carte en Savoie, enquête d'opinion sur les services polyvalents en Dordogne.

11. Le 30 novembre 2004, le ministre de l'équipement et le secrétaire d'État chargé de l'aménagement du territoire ont signé avec tous les partenaires un avenant à l'accord du 21 juillet 2003 ainsi qu'une convention entre l'État et la fédération des « PIMM'S », l'un des réseaux d'animation des maisons de services publics. Les points d'information et de médiation multiservices, à côté des plates-formes de services publics qui s'inscrivent dans le cadre de la politique de la ville, des espaces ruraux pour l'emploi et la formation initiés par le ministère du travail et des points publics labellisés par la DATAR, animent la plupart des 352 maisons de services publics dont l'organisation juridique a été précisée par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

12. Article 106 et 107 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, *JO* du 24 février 2005, p. 3073.

13. 6 parlementaires, 16 élus locaux, 2 membres des comités économiques et sociaux régionaux, les représentants des administrations et d'organismes publics ou privés chargés d'une mission de service public.

S'adressant aux Préfets, le Premier ministre a décidé que, pendant ces travaux, toute nouvelle restructuration soit subordonnée à une concertation locale préalable aboutissant à un accord exprès des élus concernés<sup>14</sup>.

Ainsi, après avoir fait le pari d'une possible adaptation des services publics aux besoins des populations fondée sur la concertation et l'innovation, le gouvernement se résout à un moratoire qui ne dit pas son nom. On ne peut que regretter que la voie rationnelle et raisonnable qui avait été recherchée — et qui ne devrait pas concerner exclusivement le milieu rural — ne puisse être effectivement mise en œuvre<sup>15</sup>.

### • Administration centrale

#### *1°) Création d'un secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales*

Un décret du 7 février 2005 crée un secrétaire général placé « auprès des ministres chargés des affaires sociales », ce qui recouvre, au-delà des appellations temporaires, les ministres chargés du travail et de la santé. Cette institution, qui a existé notamment au ministère de l'éducation nationale et a perduré au ministère de la défense, a réapparu plus récemment au ministère des finances et au ministère de l'intérieur. Il est ici chargé d'une mission générale de coordination et d'impulsion des actions de modernisation<sup>16</sup>.

#### *2°) Création de la direction générale des entreprises*

Bercy poursuit sa réforme en fusionnant la direction de l'industrie, des technologies de l'information et des postes (DIGITIP) et la direction de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie (DARPMI). Cette réforme a laissé subsister la direction du commerce, de l'artisanat, des services et des professions libérales (DCASPL qui succède à la DECAS) dont les attributions sont à l'occasion légèrement modifiées<sup>17</sup>.

### • Rapport public annuel de la Cour des comptes, 2004 : observations sur les administrations centrales

Au-delà de l'habituel florilège de dysfonctionnements administratifs relevés par la presse, le rapport annuel de la Cour des comptes s'intéresse au fractionnement de certaines administrations centrales. Ainsi, la Cour déplore que la direction générale de la santé, dont elle analyse l'évolution, ne joue pas son rôle de coordination de la mise en œuvre de la politique de prévention et de protection de la santé, ni au sein du ministère, ni au plan interministériel. Par ailleurs, elle constate que, malgré les travaux du Conseil national de l'évaluation (mis en sommeil depuis plusieurs mois) et ceux de la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES) du ministère chargé de l'emploi, les

14. Circulaire du 3 mars 2005 relative au service public en milieu rural, *JO* du 5 mars 2005, p. 3826.

15. Voir par exemple la réponse à la question écrite n° 52459 de Ségolène Royal publié au *JO* Assemblée nationale du 1<sup>er</sup> février 2005, p. 1027 ou le dossier de presse sur l'installation de la Conférence nationale des services publics en milieu rural, le 17 février 2005, sur le site [www.premier-ministre.gouv.fr](http://www.premier-ministre.gouv.fr).

16. Décret n° 2005-91 du 7 février 2005 relatif aux attributions du secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales, *JO* du 8 février 2005, p. 2105 et décret du 9 février 2005 portant nomination, *JO* du 12 février 2005, texte n° 66.

17. Décrets n° 2005-52 et 2005-53 du 26 janvier 2005, et arrêtés du 26 janvier 2005, *JO* du 28 janvier 2005, p. 1484 et s.

pouvoirs publics ne sont pas en mesure d'apprécier de façon exhaustive et fiable l'impact des dépenses exposées en faveur de l'emploi. Ces deux exemples illustrent les décalages qui subsistent entre les discours sur la nouvelle gestion publique et la réalité quotidienne des administrations.

### • Agences

Dans la période récente, le gouvernement a annoncé la création de plusieurs agences : l'agence de l'innovation industrielle préconisée par le rapport Beffa et annoncée par le Président de la République le 4 janvier 2005<sup>18</sup>, l'agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations créée par la loi de programmation par la cohésion sociale du 28 janvier 2005, l'agence de financement des infrastructures de transport de France (conseil des ministres du 26 janvier 2005), une agence chargée du contrôle de la santé au travail (intervention du ministre du travail devant le Conseil supérieur de prévention des risques professionnels, le 17 février 2005), l'agence nationale pour le développement économique et social des services à la personne (intervention du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale le 18 février 2005). Ce morcellement de l'action administrative devient tout aussi préoccupant que l'irrésistible inflation législative dont il est, d'ailleurs, une des conséquences.

### • LOLF

#### *1°) Nouvelle procédure budgétaire*

Le projet de loi de finances pour 2006 inaugurera le nouveau cadre budgétaire fixé par la loi organique relative aux lois de finances du 1<sup>er</sup> août 2001<sup>19</sup>. Les diverses innovations relatives à la présentation et à l'exécution du budget ne pouvaient pas ne pas retentir en amont sur la préparation du projet de loi de finances. Cette « nouvelle procédure budgétaire » a été définie par une circulaire du Premier ministre du 21 janvier 2005<sup>20</sup>. Celle-ci prévoit deux innovations par rapport à la procédure classique : le calendrier est avancé ; le contenu du dialogue avec les ministères dépensiers est enrichi.

La préparation du budget commence en principe par un « séminaire gouvernemental » de présentation de la stratégie d'ensemble des finances publiques à l'issue duquel sont envoyées les lettres de cadrage. En février et mars, un premier cycle de « réunions d'économies structurelles » permet d'examiner les projets de réforme et d'en tirer les conséquences en termes de crédits et d'effectifs. En avril des « réunions de restitutions » tenues, en tant que de besoin, au niveau du Premier ministre permettront d'examiner conjointement les économies structurelles et les projets budgétaires puis d'arrêter les lettres-plafond. En mai, des réunions avec la direction du budget arrêteront la répartition des crédits par programmes. Enfin, à partir de mai, des « conférences de gestion publique » auront pour objet de finaliser la liste des objectifs et des indicateurs de chaque programme et de fixer les cibles de résultats.

18. Rapport de Jean-Louis Beffa, *Pour une nouvelle politique industrielle*, Paris, La documentation française, 2005.

19. Voir cette chronique, *RFAP*, n° 111, 2004, p. 567-581.

20. Circulaire du 21 janvier 2005 relative à la préparation du projet de loi de fusions pour 2006 dans le nouveau cadre budgétaire, *JO* du 25 janvier 2005, p. 1320.

La LOLF apparaît de plus en plus clairement comme un outil puissant d'incitation aux réformes de structures et de maîtrise des dépenses.

### 2°) Réforme du contrôle financier

Le volet « gestion publique » de la loi organique relative aux lois de finances <sup>21</sup> prévoit une plus grande responsabilisation des gestionnaires. Dans cette perspective, un allègement du contrôle financier sur les administrations de l'État était très attendu.

La direction du budget n'a pas renoncé à cet instrument d'encadrement de la gestion financière des administrations centrales et déconcentrées mais a accepté de réduire notablement son champ d'intervention et, surtout, de transformer son contenu. Désormais, le contrôle financier « participe à la maîtrise de l'exécution des lois de finances tant en crédits qu'en effectifs ». Il ne porte plus sur la régularité juridique des actes. En conséquence, aux termes du décret du 27 janvier 2005 <sup>22</sup> le contrôleur financier ne visera que les documents de prévision ou de modification du budget et donnera un simple avis sur les actes de gestion les plus importants. Cependant, la nouveauté de la pratique des budgets opérationnels de programme et les aléas de la conjoncture conféreront probablement encore un rôle non négligeable aux autorités chargées du contrôle budgétaire (le décret ne les précise pas au niveau central alors qu'il désigne les trésoriers-payeurs généraux pour les administrations déconcentrées).

## II — DÉCENTRALISATION ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### • Personnes handicapées, action des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), maisons départementales des personnes handicapées, action sociale des départements <sup>23</sup>

Composée de 101 articles, la loi 2005-102 du 11 février 2005 modifie quantité de codes et de dispositions législatives. Elle constitue un véritable plan d'ensemble pour l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées. Parmi ces mesures, plusieurs concernent directement les collectivités territoriales, sans parler ici du droit de la fonction publique.

#### 1°) Rôle des communes et EPCI en matière d'accessibilité

On sait combien l'environnement peut accroître les difficultés liées à un handicap. Dans ce domaine, le chapitre III consacré au cadre bâti, aux transports et aux nouvelles technologies du titre IV de la loi dédiée plus généralement à l'accessibilité, comporte de nouvelles mesures intéressantes pour les personnes handicapées mais contraignantes pour les collectivités territoriales.

En premier lieu, l'article 45 institue l'idée de « chaîne de déplacement » qui comporte le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transports et

21. Voir cette chronique, *RFAP*, n° 111, 2004, p. 567-581.

22. Décret n° 2005-34 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État, *JO* du 28 janvier 2005, p. 1486.

23. Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, *JO* du 12 février 2005, p. 2353.

leur intermodalité. En effet, le déplacement de la personne handicapée forme un tout : à quoi sert-il par exemple de rendre le transport urbain accessible à tous si le trottoir permettant d'accéder à l'autobus ou au tramway n'est pas abaissé ? Dans un délai de dix ans à compter de la publication de la loi du 11 février 2005, les services de transports collectifs devront être accessibles aux personnes handicapées et à mobilité réduite. Les autorités organisatrices de transports élaboreront un schéma directeur de l'accessibilité des services dont ils sont responsables dans un délai de trois ans à compter de la publication de la loi. Ce schéma fixera notamment la programmation de la mise en accessibilité des différents types de transports. Ce n'est qu'en cas d'impossibilité technique de mise en accessibilité des réseaux existants que des moyens de transports adaptés aux personnes à mobilité réduite devront être mis à leur disposition. Le coût du transport de substitution ne devra alors pas, pour les personnes handicapées, être supérieur au coût du transport public existant, ce qui est bien loin d'être le cas actuellement. Notons toutefois que les réseaux souterrains (métros en l'occurrence) n'y sont pas soumis, les investissements à réaliser étant déraisonnables.

En deuxième lieu, un plan de mise en accessibilité sera intégré dans chaque plan de déplacements urbains. Les aides publiques seront subordonnées au respect de l'obligation d'accessibilité. Le matériel roulant acquis en cas de renouvellement ou d'extension des réseaux devra être accessible : bus à planchers abaissés notamment.

En troisième lieu — et c'est sans doute la mesure la plus nouvelle comme marquant définitivement la prise en compte des personnes handicapées dans l'environnement urbain et semi-urbain —, l'article 46 de la loi (art. L. 2143-3 nouveau du CGCT) prévoit la création, dans toutes les communes de 5 000 habitants et plus, d'une commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées composée notamment de représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentatives des personnes handicapées. À l'origine, seules les communes de 10 000 habitants et plus étaient concernées. C'est le maire qui préside cette commission et nomme ses membres.

Plusieurs communes peuvent toutefois se regrouper — sans pour autant constituer un EPCI — pour créer une commission intercommunale, en lieu et place des différentes commissions communales. C'est alors l'un des maires qui la préside, ceux-ci décidant, par arrêté conjoint, la liste de ses membres. Lorsque la compétence en matière de transports et d'aménagement du territoire est exercée par un EPCI, c'est auprès de ce groupement que doit être créée la commission. Tel sera le cas dans la totalité des territoires couverts par une communauté urbaine ou une communauté d'agglomération, ces compétences leur étant obligatoirement transférées. Mais tel pourra être aussi le cas de territoires couverts par des communautés de communes auxquelles les transports d'intérêt communautaire auront été confiés. Elle sera alors présidée par le président de l'EPCI. La première mission de cette commission est de dresser le constat de l'état de l'accessibilité dans la commune, tant de la voirie, que des espaces publics et des transports. Sa seconde mission est naturellement d'élaborer toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité des bâtiments, espaces et transports existants. Présenté au conseil municipal, un rapport annuel de la commission est transmis au préfet, au président du conseil général, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à l'ensemble des responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par ce rapport. La commission recense également les offres de logements accessibles aux personnes handicapées.

En quatrième lieu — la contrainte sera peut-être moins coûteuse mais il était bon de la rappeler étant donné les difficultés rencontrées par les déficients visuels dans ce domaine — l'article 47 prévoit l'accessibilité des services de communication en ligne de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Pour ce faire, les autorités publiques disposent d'un délai de trois ans et devront tenir compte des recommandations internationales édictées dans ce domaine.



Enfin, dans le même ordre d'idées, on peut noter que les articles 72 et 73 de la loi du 11 février 2005 modifient le code électoral pour prévoir l'accessibilité des bureaux de vote et des techniques de vote aux personnes handicapées, quel que soit le type de leur handicap : ces articles viennent répondre aux craintes légitimes des déficients visuels qui, si les machines à voter venaient à se généraliser, risqueraient de ne plus pouvoir accomplir eux-mêmes leur devoir électoral.

### *2°) Les maisons départementales des personnes handicapées*

Ces maisons départementales sont prévues par le chapitre II du titre V de la loi consacrée à l'accueil et à l'information des personnes handicapées, à l'évaluation de leurs besoins et à la reconnaissance de leurs droits. L'objet de ce regroupement des services au sein de maisons départementales suivant l'article 64 de la loi (art. L. 146-3 du code de l'action sociale et des familles) est notamment de faciliter les démarches des personnes handicapées par l'intermédiaire d'un guichet unique.

Cette maison départementale sera (art. L. 146-4 du code de l'action sociale et des familles) constituée sous forme d'un groupement d'intérêt public dont le département assurera la tutelle administrative et financière ; le département, l'État et les organismes d'assurance maladie et d'allocations familiales du régime général en seront membres de droit. D'autres personnes morales — notamment les organismes gestionnaires d'établissements — pourront demander à être membres du groupement d'intérêt public. Ce groupement sera administré par une commission exécutive présidée par le président du conseil général. Elle comprendra trois collèges de membres : pour moitié, des membres représentant le département désignés par le président du conseil général ; pour un quart, des représentants d'associations de personnes handicapées désignées par le conseil départemental consultatif des personnes handicapées ; pour le dernier quart, des représentants de l'État désignés par le préfet et le recteur d'académie, ainsi que des représentants des organismes d'assurance maladie et d'allocations familiales.

Quant au directeur, il sera nommé par le président du conseil général. Il est précisé que, à défaut de signature de la convention constitutive, le préfet arrêtera son contenu. Le personnel comprendra des agents mis à disposition par les parties à la convention constitutive et le cas échéant, des agents contractuels de droit public ou de droit privé.

Ainsi, la maison départementale porte mal son nom : elle n'est pas un simple lieu, elle a la personnalité morale et comporte une véritable organisation. Elle gèrera notamment les fonds de compensation du handicap, chargés d'accorder les aides financières à l'achat d'aides techniques, à l'aménagement de véhicules et de logements, fonctions actuellement assurées par les sites à la vie autonome qui n'ont aucune base légale. C'est en son sein qu'existera l'équipe pluridisciplinaire chargée de proposer un plan de compensation du handicap. C'est aussi dans ses locaux que trouvera son siège la nouvelle commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées laquelle prendra l'ensemble des décisions qui relevaient jusqu'ici de la commission départementale d'éducation spécialisée et de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel. Dans chaque maison départementale, une personne référente, sorte de médiateur, procèdera au traitement amiable des litiges. Plus globalement, la maison exercera une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil des personnes handicapées et de sensibilisation de tous les citoyens aux différents handicaps. Elle pourra notamment s'appuyer sur les centres communaux d'action sociale. Sa mission est ainsi très large puisqu'elle doit même s'occuper de l'accompagnement nécessaire après l'annonce à la personne ou à la famille d'un handicap.

Quant à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées organisée par le chapitre IV du titre V de la loi du 11 février 2005, le département y est représenté et y est même majoritaire lorsqu'il s'agit d'attribuer la prestation de compensation, versée sur

ses deniers. Il s'agit d'une évolution favorable pour les départements qui, jusqu'à présent, devaient financer des dépenses sans avoir une forte part à la décision. Cependant, quelle est alors la valeur de l'article L. 245-2 du code de l'action sociale et des familles (art. 12 de la loi) qui prévoit que cette prestation sera servie par le département « dans des conditions identiques sur l'ensemble du territoire national » ?

Après la décentralisation du revenu minimum d'insertion, du fonds de solidarité logement et du fonds d'aide aux jeunes, la loi du 11 février 2005 fixe de nouvelles missions importantes pour les départements à l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier 2006. En effet, le versement de la prestation risque d'être fort coûteux, beaucoup plus en tout cas que l'allocation compensatrice actuellement versée. Surtout, l'installation des maisons départementales des personnes handicapées risque d'être onéreuse, nécessitant des moyens financiers, mais aussi des équipes professionnelles compétentes. Il serait étonnant dans ce domaine que les caisses d'assurance maladie et l'État consacrent d'importants moyens à leur mise en place et il y a fort à parier que les départements en seront les principaux financeurs.

### III — AGENTS PUBLICS

#### • Salaires et pouvoir d'achat

La question des salaires et du pouvoir d'achat dans la fonction publique a été placée au cœur des débats du début de l'année 2005. À la suite de l'échec des négociations salariales à la fin 2004, le gouvernement avait décidé de procéder à une revalorisation générale de l'indice de 0,5 %. Celle-ci était accompagnée de trois trains de mesures devant, d'une part, multiplier les primes au mérite<sup>24</sup>, d'autre part, offrir une prime exceptionnelle de 1,2 % à tous les agents (environ 120 000) bloqués au sommet de leur grade ou de leur indice ou qui n'avaient pas connu d'avancement depuis 3 ans et, enfin, revaloriser tous les bas salaires afin que le salaire minimum dans la fonction publique (concernant environ 540 000 agents titulaires et non titulaires) ne se situe pas en-dessous du SMIC applicable aux salariés du secteur privé. En effet, la réforme du SMIC et sa revalorisation le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année ont créé une dynamique favorable au secteur privé. Au début 2005, les rémunérations les plus basses étaient déjà de même niveau dans les deux secteurs : 1 156 euros bruts par mois (hors primes) dans la fonction publique contre 1 154 euros pour le SMIC. Les syndicats ont cependant contesté ces propositions estimant que l'augmentation de la CSG et de la CRDS, comme les cotisations devant abonder le régime de retraite complémentaire, devraient éroder encore plus les bas salaires. De plus, ils rejettent l'ensemble de cette politique salariale qui ne permettrait pas de compenser la perte de pouvoir d'achat touchant les fonctionnaires, qu'ils évaluent à environ 5 % depuis 2000. Comme à l'accoutumé, les syndicats ont fait valoir l'évolution de l'indice alors que le gouvernement a utilisé un raisonnement en termes de RMPP (revenu moyen des personnels en place) prenant en considération les effets financiers des promotions et de l'ancienneté. D'après ce mode de calcul, le RMPP aurait progressé de 4 % en 2003 puis encore de 3 % en 2004.

Au lendemain du mouvement social de mars 2005, le gouvernement a décidé de reprendre les négociations salariales alors que le secteur privé lui-même s'est mobilisé pour réclamer des hausses de salaires dans un environnement de croissance économique. Les

24. Voir le numéro 112 de la *RFAP*.

marges de manœuvre budgétaires sont très réduites alors que la priorité est donnée à la lutte contre les déficits. Néanmoins, cette évolution politique peut avoir une signification de long terme. Il semble en effet que l'objectif de réformer les mécanismes mêmes de la politique salariale, en l'appuyant sur une plus forte individualisation de la rémunération et la multiplication de mesures spécifiques, soit désormais mis en sommeil.

### • Les effets de l'intégration européenne

L'intégration européenne exerce des effets indirects mais puissants sur la politique de la fonction publique. Deux questions ont été récemment mises à l'ordre du jour.

La première concerne l'accès de la fonction publique française aux ressortissants des États membres de l'Union. Comme on le sait, le principe d'égal accès de tous les ressortissants communautaires aux emplois administratifs ne peut souffrir d'exception que dans le cas où les emplois concernés relèvent de la puissance publique ou participent à la sauvegarde des intérêts généraux de l'État. Les dispositions de la loi de 1991 établissent que les corps et cadres d'emploi accessibles aux ressortissants communautaires sont désignés par leurs statuts particuliers respectifs, ce qui conduit automatiquement à écarter de l'ouverture européenne l'ensemble des emplois de certains secteurs régaliens comme la défense, l'intérieur ou la justice, alors même que tous les emplois ne participent pas à l'exercice de missions de puissance publique. Par ailleurs, la Cour de justice des Communautés européennes raisonne, elle, en termes d'emplois et n'accepte pas que les fonctions publiques soient systématiquement fermées en considération de l'organisation interne retenue par chaque État membre.

Afin de contourner cette difficulté, un projet de loi n° 172 a été déposé par le ministre de la fonction publique en février 2005 devant le Sénat. Ce projet, qui porte par ailleurs d'autres dispositions concernant l'adaptation de la fonction publique française à la construction européenne, devrait conduire à renverser le principe selon lequel aucun corps n'est ouvert aux ressortissants communautaires sauf disposition expresse prise par décret en Conseil d'État. Désormais, tous les corps devraient être systématiquement accessibles à l'exception des emplois participant à l'exercice de la puissance publique. L'intégration européenne conduit donc à sortir de la logique corporative pour adopter plus systématiquement une logique de l'emploi. Il reste cependant à savoir si le fait de désigner les emplois exclus du libre accès par leur « participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique » constitue un critère suffisamment précis (le fait d'être un collaborateur de magistrat ou le subordonné d'un haut responsable administratif n'est-il pas une participation indirecte à la puissance publique ?). Le débat ne fait que commencer, sachant que l'intégration européenne pose par ailleurs d'énormes problèmes juridiques, notamment lors du détachement de fonctionnaires.

L'intégration européenne joue également sur le principe d'égalité entre hommes et femmes, notamment en matière de droits à la retraite. En France, les femmes fonctionnaires ont, depuis 1924, le droit de partir à la retraite à n'importe quel âge à condition qu'elles aient eu trois enfants et qu'elles aient 15 ans de service civils ou militaires (ce droit n'est pas reconnu dans le secteur privé). En 2002<sup>25</sup>, la CJCE a jugé au nom de l'égalité des rémunérations entre hommes et femmes, posée par l'article 141 du traité CE et qui s'étend

aux pensions de retraite<sup>26</sup>, que la fixation d'une condition d'âge pour l'accès aux pensions était indépendante du sexe de l'intéressé et ne reposait que sur la réalisation des mêmes conditions juridiques. Cette interprétation extensive de l'égalité constitue évidemment une menace sérieuse pour le budget de l'État puisque 750 000 fonctionnaires pères d'au moins trois enfants devraient pouvoir bénéficier de possibilités de départ à la retraite anticipée à jouissance immédiate. Le Conseil d'État, dans une décision 245601 M. X du 29 janvier 2003, a confirmé cette jurisprudence en s'appuyant également sur la portée très générale de l'article 141 du traité CE. Le code des pensions n'a cependant pas été modifié en conséquence. En septembre 2004, le tribunal administratif de Poitiers avait ainsi accordé à 21 enseignants le droit de partir à la retraite anticipée. En mars 2005, un instituteur a également obtenu gain de cause à 48 ans devant le tribunal administratif de Strasbourg. En 2005, plus de 2 000 contentieux avaient déjà été engagés devant les tribunaux administratifs. Afin de limiter le phénomène, un article de la loi de finances rectificative pour 2004 est venu préciser que les pères de trois enfants devraient désormais justifier pour chaque enfant d'une interruption de leur activité professionnelle, ce qui a provoqué l'indignation des syndicats considérant qu'aucune concertation n'avait eu lieu et que de nombreux intéressés seraient *ipso facto* exclus de ce droit.

#### • Les réformes législatives

Alors que l'intégration européenne, comme la mise en œuvre d'une politique libérale de la fonction publique, tendent à aligner le régime juridique des fonctionnaires sur celui des salariés du privé, on pourra constater que deux réformes législatives récentes viennent au contraire réaffirmer la spécificité juridique de certains agents publics.

L'ordonnance 2005-10 du 4 janvier 2005 prise en application de la loi du 27 février 2004, vient compléter le statut d'autonomie de la Polynésie française en portant statut général des fonctionnaires des collectivités locales de ce territoire. Jusque-là, en effet, les agents des collectivités locales de Polynésie étaient des salariés de droit privé. L'ordonnance crée un véritable statut de la fonction publique communale. Les agents sont désormais placés dans une situation légale et réglementaire et appartiennent à quatre cadres d'emplois. C'est le haut-commissaire qui est chargé d'élaborer les statuts particuliers (précisant notamment la hiérarchie des grades) dans des conditions qui seront fixées par décret. L'ensemble des droits et des obligations de la fonction publique territoriale est désormais appliqué à cette fonction publique particulière.

Par ailleurs, la loi 2005-5 du 5 janvier 2005 relative à la situation des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat vient aligner le niveau des pensions de retraite de ces derniers sur celui des enseignants du public. Cette loi vient surtout reconnaître le statut d'agents publics de l'État aux enseignants des établissements privés sous contrat, venant enfin mettre un terme à une situation juridique confuse. En effet, la jurisprudence de la Cour de cassation considérait que les établissements étaient les véritables employeurs de ces enseignants alors que le Conseil d'État estimait qu'il s'agissait avant tout d'agents publics. Un contentieux embrouillé s'était alors développé car ces enseignants, qui avaient passé un concours, étaient rémunérés par l'État mais devaient se porter candidats devant les établissements qui prenaient la décision de les recruter. La loi, ayant reçu l'accord presque unanime des syndicats de l'enseignement privé, crée un nouveau régime de pension additionnel devant permettre de servir un complément de retraite. Le nouveau régime de

26. La Cour précise ainsi : « Par rémunération, il faut entendre, au sens du présent article, le salaire ou le traitement ordinaire de base ou minimum, et tous autres avantages payés directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au travailleur en raison de l'emploi de ce dernier. »

retraite devrait être neutre sur le plan financier car, dans le même temps, les enseignants du secteur privé passent du régime général d'assurance-maladie au régime spécial des fonctionnaires, ce qui représente une économie de cotisations.

## IV — CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION, LIBERTÉS PUBLIQUES, RELATIONS AVEC LES CITOYENS

### • Droits et libertés

#### a) *Étrangers*

La partie législative du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars. Deux nouveaux textes relatifs à la réforme du droit des étrangers ont été publiés. Le décret n° 2005-253 du 17 mars 2005, pris en application de l'article L. 441-1 de ce code, définit les règles applicables au regroupement familial des étrangers<sup>27</sup>. Et un arrêté du 22 février 2005<sup>28</sup> précise, en application de la loi du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, les modalités de déroulement de l'entretien individuel constatant le degré de connaissance de la langue française de l'étranger candidat à l'acquisition de la nationalité française en raison de son mariage avec un ressortissant français, les conditions d'établissement du compte-rendu et les critères d'appréciation qui fondent les conclusions motivées de l'autorité compétente.

Le Premier ministre a remis, le 8 mars 2005, le premier rapport sur « les orientations de la politique de l'immigration », prévu par cette loi<sup>29</sup>. Dans la première partie, il livre des données quantitatives permettant d'appréhender l'évolution de la présence des étrangers en France. Dans la seconde, il fait état des mesures visant à lutter contre l'immigration irrégulière. Il constate notamment une augmentation significative du nombre de mesures d'éloignement et d'arrêtés de reconduite à la frontière prononcés et exécutés. Enfin, dans la troisième, il présente les actions menées afin de favoriser l'intégration des étrangers en situation régulière au sein de la communauté nationale et de mettre en place une politique de codéveloppement avec les pays source d'émigration.

Lors d'une assemblée générale du Conseil d'État présidée, le 10 mars, par le Premier ministre, le Vice-président du Conseil d'État, Renaud Denoix de Saint-Marc, a émis des critiques à l'égard de cette politique, qu'il juge, pour partie, responsable de l'explosion du contentieux administratif. Selon lui, elle « pousse les préfets à multiplier le nombre des arrêtés de reconduite à la frontière, tout en sachant pertinemment qu'une grande partie d'entre eux ne seront pas mis à exécution ». Elle « aboutit, en fait, à dégrader le taux d'exécution des

27. Décret relatif au regroupement familial des étrangers pris pour l'application du livre IV du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, *JO*, 19 mars 2005, p. 4677.

28. Arrêté relatif au compte rendu de l'entretien individuel prévu à l'article 15 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française, *JO*, 20 mars 2005, p. 4735.

29. Rapport en ligne sur [www.ladocumentationfrancaise.fr](http://www.ladocumentationfrancaise.fr)

reconduites à la frontière, alors que celui-ci reste, aux yeux de l'opinion et du Parlement, la seule mesure réelle de l'efficacité de la politique de lutte contre l'immigration clandestine »<sup>30</sup>.

Par une décision d'Assemblée du 18 mars 2005<sup>31</sup>, le Conseil d'État a confirmé la légalité du décret d'extradition de Cesare Battisti, pris par le Premier ministre le 23 octobre 2004. Ancien activiste italien en fuite depuis le 21 août 2004, M. Battisti avait été condamné par les juridictions italiennes à la réclusion criminelle à perpétuité, pour homicides, selon la procédure de contumace, c'est-à-dire sans qu'il ait comparu devant ses juges. Or, jusqu'à présent, le droit italien ne permet pas, en principe, que la personne ainsi condamnée soit rejugée. Dès lors le décret d'extradition pouvait sembler contraire aux exigences découlant notamment de l'article 6§1 de la Convention européenne des droits de l'homme et relatives à la comparution personnelle des prévenus devant les juridictions répressives. La Cour européenne des droits de l'homme a d'ailleurs condamné l'Italie, le 10 novembre 2004, et une réforme de la procédure de contumace est en cours.

S'alignant sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme<sup>32</sup>, le Conseil d'État considère d'abord qu'« il résulte tant des principes de l'ordre public français que des conventions internationales signées par la France qu'en matière pénale, une personne condamnée par défaut doit pouvoir obtenir d'être rejugée en sa présence, sauf s'il est établi d'une manière non équivoque qu'elle a renoncé à son droit à comparaître et à se défendre ». Mais, il estime que M. Battisti « doit être regardé comme ayant manifesté, de manière non équivoque, sa volonté de renoncer à comparaître en personne devant ses juges et de se soustraire à la justice ».

À la suite de cet échec devant les juridictions françaises<sup>33</sup>, ses avocats ont décidé de saisir la Cour européenne.

#### *b) Procédure disciplinaire contre un professeur d'université pour propos négationnistes*

Le numéro deux du Front national, Bruno Gollnisch, professeur de droit international et de civilisation japonaise à l'Université Jean Moulin Lyon III, a, lors d'une conférence de presse organisée en octobre 2004 dans les locaux de son parti politique, tenu des propos à connotation négationniste et révisionniste. Devant les fortes réactions qu'ils ont suscitées dans l'opinion publique et au sein de l'université, le président de cette dernière l'a suspendu de ses enseignements pour une durée d'un mois, puis lui a interdit, le 2 décembre 2004, l'accès des locaux de l'université jusqu'à l'issue de la procédure disciplinaire. Celle-ci a conduit au prononcé, le 3 mars 2005, d'une sanction d'interdiction d'exercer toutes fonctions d'enseignement ou de recherche dans l'Université Lyon III pendant cinq ans<sup>34</sup> ; au terme de celle-ci, Bruno Gollnisch aura 60 ans. C'est la première fois qu'un universitaire soupçonné de propos négationnistes est aussi lourdement sanctionné. Il peut faire appel devant le Conseil national de l'enseignement et de la recherche (CNESER), mais ce recours n'est pas suspensif. Parallèlement, des poursuites pénales ont été engagées contre lui pour contestation de crimes contre l'humanité.

Le juge des référés du Conseil d'État est intervenu deux fois, à sa demande.

30. *Le Monde*, 12 mars 2005.

31. CE, Ass., 18 mars 2005, *M. Battisti*, n° 273714 ; com. S. Brondel, *AJDA*, 12/2005, p. 630 ; cf. également *Le Monde*, 13-14 mars 2005, p. 8.

32. CEDH, 13 février 2001, *Krombach c/ France*.

33. La décision de la Cour de cassation du 13 octobre 2004 avait rendu définitif l'avis favorable des juridictions françaises à son extradition.

34. Voir ; *Le Monde*, 6-7 mars 2005, p. 9.

Dans une première décision <sup>35</sup>, il a suspendu l'interdiction d'accès aux locaux de l'université. Il a estimé qu'il existait un doute sérieux sur sa légalité, car « il n'est pas établi qu'il existait une menace de désordre d'une gravité telle que l'université n'aurait pas été en mesure d'y faire face par d'autres moyens que celui qui a consisté à lui interdire l'accès à l'université, notamment en renforçant le dispositif de surveillance et le contrôle des accès aux locaux universitaires ». La reprise de ses cours, consécutive à cette ordonnance, a néanmoins été accompagnée de heurts violents entre sympathisants du Front national et étudiants. Et le lendemain, le ministre de l'éducation nationale l'a suspendu de ses fonctions pour une durée d'un an, dans l'intérêt du service.

Dans une seconde ordonnance <sup>36</sup>, le juge des référés a enjoint aux autorités administratives ayant à connaître de l'action disciplinaire engagée à son encontre de s'abstenir de prendre des positions publiques, au sujet tant de la procédure disciplinaire que des poursuites pénales dans des conditions qui seraient contraires au principe de la présomption d'innocence. Saisi dans le cadre de la procédure du « référé-liberté », il a en effet jugé qu'une atteinte grave et manifestement illégale avait été portée à une liberté fondamentale. Car, selon lui, « la présomption d'innocence, qui concourt à la liberté de la défense et à la protection des droits de la personne, constitue une liberté fondamentale » et « le respect de cette exigence s'impose, non seulement devant les instances chargées de l'instruction puis du jugement de l'affaire, mais également vis-à-vis d'autres autorités publiques ». Dès lors, si le recteur d'académie peut informer le public sur l'état d'avancement de la procédure, il doit, sauf à porter atteinte à la présomption d'innocence, s'abstenir de préjuger de l'issue des poursuites, contrairement à ce qu'il avait fait en l'espèce.

*c) Condamnation de la France pour absence de recours effectif contre la mise à l'isolement d'un détenu*

Dans un arrêt du 27 janvier 2005 <sup>37</sup>, La Cour européenne des droits de l'homme a condamné la France à verser 5000 euros au terroriste Ilich Ramirez Sanchez, alias Carlos, pour violation de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, du fait de l'absence de recours lui ayant permis de contester les décisions de mise à l'isolement. Arrêté en 1994, puis condamné le 24 décembre 1997 à la réclusion criminelle à perpétuité pour le meurtre de trois policiers français commis en 1975, il avait été maintenu à l'isolement jusqu'en 2002. Le Tribunal administratif de Paris avait rejeté en 1998 son recours, en application de la jurisprudence « Fauqueux » <sup>38</sup>, selon laquelle la mise à l'isolement constituait une mesure d'ordre intérieur insusceptible de recours. Depuis, le Conseil d'État a opéré un revirement de jurisprudence et a admis qu'elle fasse l'objet d'un recours <sup>39</sup>.

La Cour a, en revanche, estimé que son maintien à l'isolement ne constituait pas un traitement inhumain, « compte tenu notamment de sa personnalité et de sa dangerosité hors norme ».

35. CE, ord. réf., 14 janvier 2005, *M. Gollnisch*, n° 275509 ; com. M.-C. de Montecler, *AJDA*, 3/2005, p. 116.

36. CE, ord. réf., 14 mars 2005, *M. Gollnisch*, n° 278435 ; com. M.-C. de Montecler, *AJDA*, 11/2005, p. 576.

37. CEDH 27 janvier 2005, *Ramirez Sanchez c/ France*, n° 59450/00 ; com. M. Brillié, *AJDA*, 5/2005, p. 237 ; Y. Bordenave, *Le Monde*, 29 janvier 2005, p. 11.

38. CE, 28 février 1996, *Fauqueux*.

39. CE, 30 juillet 2003, *Min. Justice c/ Remli* (v. cette chronique *RFAP*, n° 107/2003, p. 468).

### • Procédure contentieuse — Principe d'impartialité

Dans le cadre du dialogue entamé avec la Cour européenne des droits de l'homme, le Conseil d'État continue de préciser les implications du principe d'impartialité, qui soulève encore des questions de droit nouvelles, malgré son invocation très fréquente et les nombreuses décisions qui lui ont été consacrées.

Dans un arrêt de section du 11 février 2005, Commune de Meudon <sup>40</sup>, il a jugé qu'en l'absence de dispositions législatives ou réglementaires fixant les conditions dans lesquelles il doit être statué après annulation d'une décision de justice <sup>41</sup>, ni ce principe « rappelé » par l'article 6§1 de la Convention européenne des droits de l'homme, ni aucune autre règle de procédure générale de procédure, « ne s'oppose à ce que les juges dont une décision a été annulée délibèrent à nouveau sur l'affaire en la même qualité ». Par conséquent un tribunal administratif, auquel une cour administrative d'appel a renvoyé une affaire après annulation d'un premier jugement pour irrégularité, peut statuer à nouveau sur la même affaire dans la même formation. Le Conseil d'État reste ainsi fidèle à une jurisprudence ancienne et constante depuis 1926 <sup>42</sup>, qu'il n'a pas eu besoin d'infléchir puisqu'elle est conforme à celle de la Cour européenne des droits de l'homme <sup>43</sup>.

40. n° 258102, *AJDA*, 12/2005, chron. C. Landais et F. Lenica, p. 660 ; com. P. Le Goff, *JCP-G*, 13/2005, p. 636 ; com. C. Biget, *AJDA*, 7/2005, p. 351.

41. Cf. art. L 821-2 CJA relatif à l'annulation des arrêts des cours administratives d'appel par le Conseil d'État.

42. CE, 12 novembre 1926, Soc. Dikson, Walrave et cie, *R.*, p. 963.

43. CEDH, 16 juillet 1971, Ringeisen c/ Autriche ; 10 juin 1996, Thomann c/ Suisse.